




Informations de base	
2013/0188(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS) Voir aussi 2017/2013(INI) Subject 2.70 Fiscalité 2.80 Coopération et simplification administratives 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		CUTA George Sabin (S&D)	18/06/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive NITRAS Sawomir (PPE) SCHMIDT OIle (ALDE) TAVARES Rui (Verts/ALE) STREJEK Ivo (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		RIVELLINI Crescenzo (PPE)	19/07/2013
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3356	2014-12-09
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		ŠEMETA Algirdas	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
12/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0348 	Résumé
04/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2013	Vote en commission		
12/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0376/2013	Résumé
10/12/2013	Débat en plénière	CRE link	
11/12/2013	Décision du Parlement	T7-0573/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
09/12/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0188(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS) Voir aussi 2017/2013(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/13023

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.889	05/09/2013	
Amendements déposés en commission		PE519.603	01/10/2013	
Avis de la commission	CONT	PE516.714	21/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0376/2013	12/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0573/2013	11/12/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2013)0348 	12/06/2013	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)148	13/02/2014	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0348	13/11/2013	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5161/2013	16/10/2013	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Directive 2014/0107 JO L 359 16.12.2014, p. 0001	Résumé

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

2013/0188(CNS) - 12/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : élargir l'échange automatique d'informations (EAI) dans le domaine fiscal en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale et l'évasion fiscale s'est considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial. Il est donc urgent de renforcer l'efficacité de la perception de l'impôt. L'**échange automatique d'informations** est un outil précieux à cet égard.

La [directive 2011/16/UE du Conseil](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoit qu'à partir de 2015, les États membres échangeront automatiquement des informations, dès qu'elles seront disponibles, pour cinq catégories de revenu et de capital: revenus professionnels, jetons de présence, produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres directives, pensions ainsi que propriété et revenus de biens immobiliers.

Les États membres ont clairement exprimé le **souhait d'aller au-delà des niveaux actuels de coopération**. Le Conseil européen du 2 mars 2012 a invité le Conseil et la Commission à mettre au point rapidement des moyens concrets d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale. Le 6 décembre 2012, la Commission a présenté un [plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales](#). Le Conseil européen du 22 mai 2013 a demandé l'**extension de l'EAI à l'échelle de l'Union et au niveau mondial** en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

Les accords que de nombreux gouvernements ont conclus avec les États-Unis en ce qui concerne le **US Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)** ont donné un nouvel élan à l'EAI en tant qu'outil de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Le 9 avril 2013, **la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Espagne** ont annoncé leur projet de mener une action pilote en matière d'EAI en se fondant sur le modèle convenu avec les États-Unis dans le cadre de la FATCA.

Le Parlement européen a adopté une [résolution le 21 mai 2013](#) soulignant que l'Union devrait jouer un rôle de premier plan dans les discussions sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, notamment en ce qui concerne la promotion de l'échange automatique d'informations.

ANALYSE D'IMPACT : la plupart des États membres souhaitent agir rapidement pour renforcer l'EAI. Il devient donc extrêmement urgent de prévoir un cadre juridique harmonisé et cohérent au niveau de l'Union. C'est la raison pour laquelle aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier la directive 2011/16/UE du Conseil de façon à **élargir le champ d'application de l'EAI dans l'Union au-delà de ce que prévoit le système actuel d'échange automatique d'informations de l'Union**. La proposition prévoit :

- de supprimer la référence à un seuil en dessous duquel un État membre peut ne pas souhaiter recevoir d'informations en provenance des autres États membres ;
- d'introduire l'échange automatique d'informations en ce qui concerne les dividendes, les plus-values, tout autre revenu issu des actifs détenus sur un compte financier, tout montant pour lequel l'établissement financier est l'obligé (c'est-à-dire légalement ou contractuellement tenu de payer) ou le débiteur, y compris les rachats, et les soldes des comptes. Les informations sur ces nouveaux éléments devraient être disponibles, puisque les intermédiaires financiers seront tenus de les communiquer aux administrations fiscales au titre des accords que les États membres ont conclu ou concluront avec les États-Unis dans le cadre de la FATCA ;
- d'étendre le réexamen de la condition de disponibilité, qui doit être effectué en 2017, à l'ensemble des cinq catégories de revenu et de capital visées à la directive 2011/16/UE, de sorte que l'intérêt d'un échange d'informations par tous les États membres pour l'ensemble de ces catégories soit évalué.

Les délais proposés pour la transposition et l'application de la nouvelle réglementation sont respectivement le 31 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015, afin de maintenir un parallélisme avec les dates applicables pour les catégories de revenu et de capital visées à la directive existante.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

2013/0188(CNS) - 12/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de George Sabin CUTA (S&D, RO) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

La commission parlementaire a approuvé la proposition sous réserve des amendements suivants :

Champ d'application de l'échange automatique et obligatoire d'informations : les nouvelles catégories de revenu et de capital pour lesquelles la directive proposée impose l'échange d'informations devraient être définies conformément à l'interprétation qui en est faite dans la loi de l'État membre qui communique les informations.

Protection des données : compte tenu de la nature sensible des données qui doivent être recueillies, les députés ont demandé qu'une attention particulière soit accordée au respect du droit à la vie privée ainsi qu'aux attentes légitimes en matière de confidentialité, en particulier durant les procédures d'enquête. C'est pourquoi les États membres devraient prendre les mesures nécessaires afin de protéger les informations échangées de tout accès non autorisé par des tiers ou par des pays tiers.

Ressources : les États membres devraient veiller à une mise en œuvre efficace de la directive en mobilisant toutes les ressources humaines, technologiques et financières nécessaires, en tenant compte de la quantité et de la complexité des informations devant faire l'objet d'un échange automatique à partir de 2015.

Mandat de négociation avec les pays tiers : à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, seule la Commission devrait être habilitée à négocier, au nom de l'Union européenne, des accords avec des pays tiers en matière d'échange automatique d'informations (EAI). À compter de cette date, les États membres devraient s'abstenir de conclure des accords bilatéraux.

Sanctions : les États membres devraient définir les sanctions à appliquer en cas d'infraction à la directive et prendre les mesures nécessaires pour en assurer le respect. Ces sanctions devaient être effectives, proportionnées et dissuasives.

Évaluation : la Commission devrait informer chaque année le Parlement européen des évaluations que les États membres ont réalisées en ce qui concerne l'efficacité de l'échange automatique d'informations.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

2013/0188(CNS) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 360 voix pour, 59 contre et 287 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Dans sa [résolution du 21 mai 2013](#) sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, le Parlement avait déjà demandé l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission, sous réserve des amendements suivants :

Champ d'application de l'échange automatique et obligatoire d'informations : les députés ont demandé que les nouvelles catégories de revenu et de capital pour lesquelles la directive proposée impose l'échange d'informations soient définies conformément à l'interprétation qui en est faite dans la loi de l'État membre qui communique les informations.

Protection des données : compte tenu de la nature sensible des données qui doivent être recueillies, les députés ont demandé qu'une attention particulière soit accordée au respect du droit à la vie privée ainsi qu'aux attentes légitimes en matière de confidentialité, en particulier durant les procédures d'enquête.

C'est pourquoi les États membres devraient prendre les mesures nécessaires afin de protéger les informations échangées de tout accès non autorisé par des tiers ou par des pays tiers.

Ressources : les États membres devraient veiller à une mise en œuvre efficace de la directive en mobilisant toutes les ressources humaines, technologiques et financières nécessaires, en tenant compte de la quantité et de la complexité des informations devant faire l'objet d'un échange automatique à partir de 2015.

Mandat de négociation avec les pays tiers : à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, seule la Commission devrait être habilitée à négocier, au nom de l'Union européenne, des accords avec des pays tiers en matière d'échange automatique d'informations (EAI). À compter de cette date, les États membres devraient s'abstenir de conclure des accords bilatéraux.

Sanctions : les États membres devraient définir les sanctions à appliquer en cas d'infraction à la directive et prendre les mesures nécessaires pour en assurer le respect. Ces sanctions devaient être effectives, proportionnées et dissuasives.

Évaluation : la Commission devrait informer chaque année le Parlement européen des évaluations que les États membres ont réalisées en ce qui concerne l'efficacité de l'échange automatique d'informations.

Mise en œuvre des modifications : les modifications proposées à la directive 2011/16/UE réglementent l'échange d'informations visé par la loi FATCA et les travaux de l'OCDE visant à définir un modèle d'accord bilatéral et multilatéral d'échange d'informations. Les députés ont dès lors considéré que les rapports entre ces textes devaient être précisés par la Commission afin que les autorités fiscales nationales et les établissements financiers chargés d'appliquer ces modifications puissent les mettre en œuvre.

Réexamen : la Commission devrait réexaminer le fonctionnement de la directive un an au plus tard après sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, soumettre une proposition législative au Conseil afin d'assurer la transparence des échanges d'information.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

2013/0188(CNS) - 09/12/2014 - Acte final

OBJECTIF : étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations afin de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

CONTENU : au cours des dernières années, **le défi posé par la fraude fiscale et l'évasion fiscale transfrontières** s'est considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial. Le Conseil européen du 22 mai 2013 a demandé **l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial** en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

L'importance de l'échange automatique d'informations comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières a été récemment reconnue au niveau international (G20 et G8). **La norme mondiale** pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales a été publiée en juillet 2014 par l'**OCDE** et approuvée par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du **G20** en septembre 2014.

La **directive 2011/16/UE du Conseil** relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les États membres pour certaines catégories de revenu et de capital, principalement de nature non financière, que les contribuables possèdent dans des États membres autres que leur État de résidence.

La présente directive modifie la directive 2011/16/UE **en étendant le champ d'application de l'échange automatique d'informations aux intérêts, aux dividendes, au produit brut de la vente d'actifs financiers et aux autres revenus financiers, ainsi qu'aux soldes de comptes**. L'objectif est d'empêcher les contribuables de dissimuler à l'étranger des capitaux ou des actifs sur lesquels l'impôt est dû, tout en renforçant l'efficacité de la perception de l'impôt.

Par «**échange automatique**», il faut entendre la communication systématique, sans demande préalable, à intervalles réguliers préalablement fixés, d'informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres États membres, à l'État membre de résidence concerné.

Les échanges automatiques d'informations seraient effectués dans un **format informatique standard** conçu pour faciliter cet échange automatique.

Les États membres devraient procéder pour la première fois à un échange automatique d'informations au titre de la directive modifiée **au plus tard fin septembre 2017**. Compte tenu des différences structurelles existantes, l'Autriche serait autorisée à procéder pour la première fois à un échange automatique d'informations au plus tard le 30 septembre 2018.

Avant le 1^{er} juillet 2017, la Commission devrait présenter un rapport qui fournira un aperçu et une évaluation des statistiques et des informations reçues, sur des questions telles que les coûts administratifs et autres et les avantages de l'échange automatique d'informations, ainsi que les aspects pratiques qui y sont liés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.1.2015.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2015. Les dispositions de la directive s'appliquent à partir du 1.1.2016.